C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

R É G I E D E L ’ É N E R G I E

No. : R-4210-2022

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse
ET

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
et
BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., f.a.s. “Bitfarms”
et
CANADIAN BLOCKCHAIN CONSORTIUM
et
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L’ENTREPRISE INDÉPENDANTE
et
GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D’ACTION POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT
et
HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD.
et
CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM
et
PREMIERE NATION CRIE DE WASWANIPI
et
GESTION POW.RE LTEE
et
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L’ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
et
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
et
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L’INNOVATION ET L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
et
SATO TECHNOLOGIES CORP.
Intervenants

HQD - Demande d'approbation
du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

AUDITION SUR LA DEMANDE DE SAUVEGARDE DU 28 NOVEMBRE 2022

PLAN D'ARGUMENTATION

DU RNCREQ

1. D'entrée de jeu, le RNCREQ indique qu'il est en faveur d'une suspension de l'allocation du solde du bloc réservé de 300 MW pour les clients CB, tel qu'identifié au paragraphe 10 de la demande B-0002;

2. Cependant, le RNCREQ estime qu'il ne serait pas approprié de suspendre dès à présent l'allocation du solde de ce bloc jusqu'au dénouement final du présent dossier qui concerne le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur;

3. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ recommandera en effet que la Régie se prononce tout d'abord sur une suspension « provisoire », laquelle serait pour une courte période (un mois ou deux), et qu'elle se penche ensuite sur une demande de suspension « interlocutoire » qui pourra se faire à la lumière d'un dossier plus étoffé;

4. Le RNCREQ recommandera aussi de créer une seconde phase (ou un dossier distinct) afin que cette question de la suspension « interlocutoire » du solde du bloc soit séparée de la question plus globale de l'étude du Plan d'approvisionnement 2023-2032, et ce, afin de faciliter le traitement de ces deux enjeux et mieux orienter les interventions des intervenants en fonction de leurs intérêts;

5. Enfin, le RNCREQ soulignera à la Régie que contrairement à ce qu'affirment les Distributeurs, le contexte énergétique actuel n'est pas significativement différent de celui qui prévalait au 9 avril 2021 (jour du dépôt de la preuve du Distributeur dans le dossier R-4045-2018, phase 3) et que la situation « urgente » dans laquelle le Distributeur prétend se retrouver était prévisible bien avant le 9 avril 2021;

6. Avant tout, le RNCREQ souhaite rappeler quelques notions concernant les ordonnances de sauvegarde;

L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

7. L'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que la Régie peut rendre des ordonnances de sauvegarde :

> 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
>
> Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

8. La LRÉ n'en dit toutefois pas davantage sur la nature et les modalités d'une ordonnance de sauvegarde et à cet égard il faut s'en remettre au droit commun, lequel s'avère être le domaine de droit d'où l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 34 LRÉ tire son origine;

9. En droit commun, l'ordonnance de sauvegarde s'apparente à l'injonction et même plus précisément à « l'injonction provisoire »;

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 71-72 **[ONGLET 1]** :

> Le premier arrêt d'importance à s'être prononcé sur la question des ordonnances de sauvegarde est l'arrêt *Turmel*[271]. On y expose d'abord que les ordonnances de sauvegarde peuvent être de nature purement administrative (soit faites en vue de favoriser une enquête rapide et ordonnée) ou judiciaires (auquel cas elles relèvent, s'il y a urgence, d'une ordonnance d'injonction au sens strict du terme). L'ordonnance de sauvegarde est donc de la nature d'une injonction provisoire, et présente les caractéristiques suivantes :

- elle est une mesure judiciaire ;
- elle est une mesure discrétionnaire ;
- elle est émise pour des fins conservatoires ;
- elle est émise dans une situation d'urgence ;
- elle est émise pour une durée limitée ;
- elle est émise dans un dossier où l'intimé n'a pas pu encore introduire tous ses moyens.

En conséquence, un requérant qui recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer les critères classiques requis pour l'émission d'une injonction provisoire.

Dans la mesure où elle est émise dans le cadre d'un dossier incomplet, et que la situation devra nécessairement être réévaluée au moment de l'audition, la formulation de l'ordonnance doit être faite de manière à minimiser les inconvénients de celui contre qui elle est prononcée.

La Cour a clarifié le droit l'année suivante dans le cadre de l'arrêt *Natrel*[272].

Cet arrêt délimite encore mieux la distinction entre l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction provisoire, en la situant dans un cadre essentiellement temporaire visant à pallier le préjudice qui pourrait éventuellement être causé à la partie requérante par les délais inhérents au processus judiciaire. Un juge saisi d'un dossier ne peut transformer subséquemment une injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde

10. C'est l'article 510 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») qui prévoit les modalités des injonctions interlocutoires et provisoires en droit commun (alinéas 1 et 2 respectivement), alors que ce sont les articles 49 et 158 (8) C.p.c. qui accordent aux juges et tribunaux de droit commun le pouvoir de rendre ces ordonnances de sauvegarde :

> 510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.
>
> Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.
>
> 49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.
>
> Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.
>
> 158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:
>
> […]
>
> 8°prononcer une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois.

11. Dans la pratique, la partie qui recherche une injonction interlocutoire (i.e. une injonction qui s'applique durant la période où le tribunal est saisi de la demande principale) s'adressera tout d'abord au tribunal pour obtenir une injonction provisoire si le degré d'urgence le justifie;

12. Comme le stipule l'article 510 C.p.c. alinéa 2, cette injonction provisoire ne peut être accordée que pour une durée maximale de 10 jours;

13. Il est toutefois fréquent qu'au terme de ce délai de 10 jours, le dossier ne soit pas assez complet pour que le tribunal statue sur la question de l'injonction interlocutoire;

14. C'est là où les tribunaux ont généralement recours à l'ordonnance de sauvegarde pour combler le délai entre la fin de l'injonction provisoire et le moment où le tribunal aura un dossier suffisamment étoffé pour statuer sur l'injonction interlocutoire;

15. Dans tous les cas, une telle ordonnance de sauvegarde ne doit être accordée que pour un court délai, et ce, afin que l'ordonnance de sauvegarde ne devienne pas une injonction interlocutoire qui réglerait la question sur la base d'un dossier incomplet;

Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 73 **[ONGLET 1]** :

> L'un des critères sur lequel insiste la Cour d'appel est celui de veiller à ne pas trancher le débat quant au fond. L'ordonnance de sauvegarde doit, pour cette raison, être limitée dans le temps et ce, de façon stricte, pour éviter de préjuger indirectement du fond du litige[273]. Ainsi, une ordonnance qui ne serait pas accompagnée d'un calendrier et qui deviendrait ainsi à durée indéterminée donnerait ouverture à révision par la Cour d'appel, l'ordonnance de sauvegarde acquérant ainsi le statut d'une injonction interlocutoire[274].

16. L'article 158 (8) C.p.c. prévoit d'ailleurs qu'une telle ordonnance de sauvegarde ne peut en aucun cas excéder six mois;

17. Cependant, il arrive couramment dans la pratique que des ordonnances de sauvegarde soient renouvelées à leur échéance, même si exceptionnellement cela amène le cumul du délai de sauvegarde à plus de six mois - tout est une question de circonstances et de l'état d'avancement du dossier;

18. Bref, en général les demandes de sauvegardes urgentes sont décidées dans cet ordre par les tribunaux de droit commun :

    a) Injonction provisoire : durée maximale de 10 jours et non-renouvelable;

    b) Ordonnance de sauvegarde : pour le délai nécessaire à étoffer le dossier, sans excéder six mois, mais peut être renouvelée;

c) Injonction interlocutoire : pour le reste de la durée de l'instance, donc jusqu'au jugement au fond, n'a pas besoin d'être renouvelée;

19. Voyons maintenant ce qu'il en est de l'application de ces principes généraux devant la Régie de l'énergie;

APPLICATION DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

20. La Régie de l'énergie n'est certes pas liée par la rigueur et les délais spécifiques mentionnées aux articles 510 et 158(8) C.p.c.;

21. Cela dit, l'ordonnance de sauvegarde étant un remède de droit commun importé dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie ne devrait pas s'écarter des principes qui sous-tendent ce remède extraordinaire et qui ont été développés par des années, voire des décennies de jurisprudence;

22. En fait, nous soumettons que la Régie devrait examiner successivement et séparément le caractère « provisoire » et « interlocutoire » de chaque demande de sauvegarde qui lui est soumise pour les mêmes raisons qu'elle analyse à chaque fois les quatre (4) critères classiques de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde (ces critères étant : l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients);

23. Ces quatre critères ne sont pas mentionnés à la LRÉ, mais la Régie les analyse toute même en vertu de la jurisprudence développée par les tribunaux de droit communs;

24. Conséquemment, nous soumettons qu'il ne devrait pas en différemment pour la question du caractère « provisoire » et « interlocutoire » de la demande et que la Régie devrait donc statuer au moins en deux temps sur toute demande d'ordonnance de sauvegarde qui se voudrait à durée indéterminée :

a) Dans un premier temps, la Régie devrait se prononcer sur une durée « provisoire » de la sauvegarde;

   À cette étape, toute ordonnance de sauvegarde accordée ne devrait l'être que pour une durée déterminée avec une date précise. La Régie pourrait d'ailleurs s'inspirer de l'article 158 (8) C.p.c. et limiter ces ordonnances « provisoires » à moins de six mois.

L'objectif de cette étape provisoire est de maintenir un *statu quo* et sauvegarder les droits des parties, tout en permettant à ces mêmes parties de compléter le dossier en apportant des éléments de preuve, arguments ou autre en vue de l'étape suivante : l'ordonnance interlocutoire.

b) Dans un deuxième temps, la Régie devrait fixer une date d'audition distincte pour l'ordonnance « interlocutoire »;

Cette audition « interlocutoire » devrait logiquement se tenir quelque temps après la décision ayant tranché la demande « provisoire ». En effet, avant de décider de l'ordonnance « interlocutoire », la Régie devrait permettre à toutes les parties d'examiner en profondeur la preuve présentée par le Distributeur, contre-interroger les témoins, poser des DDR et produire une preuve appropriée, le tout dans un délai raisonnable. Précisons ici que cet exercice ne doit pas nécessairement être pour toute la preuve déposée dans le dossier R-4210-2022, mais plutôt se limiter à ce qui est nécessaire pour décider « interlocutoirement » de la question de suspendre l'allocation du solde du bloc dédié. D'ailleurs, soulignons ici qu'en l'espèce il y a plusieurs parties intéressées par le sort du bloc réservé qui ne sont pas des intervenants habituels dans les Plans d'approvisionnement du Distributeur.

Bref, ce serait donc à cette étape et à la lumière d'un dossier plus complet que la Régie se prononcerait sur la justesse ou non d'accorder une ordonnance de sauvegarde pour une durée indéterminée qui couvrirait la période jusqu'à ce que la décision au fond soit rendue.

25. Le RNCREQ soumet respectueusement qu'en procédant en deux temps tel que ci-avant proposé, la Régie s'assure de ne pas compromettre l'équité procédurale ou juger trop hâtivement du mérite d'une demande de sauvegarde sans en avoir un portrait suffisamment complet;

26. Le RNCREQ soumet d'ailleurs que procéder en deux temps ne causerait pas de préjudice à qui que ce soit, bien au contraire;

27. D'ailleurs, lors de l'audience du 28 novembre 2022, les témoins du Distributeur n'ont pas su identifier quelques inconvénients que ce soit à procéder sur une courte suspension de l'allocation du solde du bloc et prolongée ensuite cette suspension si les circonstances le dictaient toujours :

Voir A-0010, p. 116 à 120 : Dans sa réponse, le témoin identifie quel seraient les inconvénients d'allouer dès à présent les MW du solde du bloc dédié, mais

cela ne répond pas à la question de savoir quels seraient les inconvénients d'accorder dans un premier temps une courte suspension d'un mois ou deux, quitte à renouveler la suspension par la suite;

28. À l'heure actuelle, seul le Distributeur a eu l'occasion de présenter une preuve et il a disposé de tout le temps qu'il souhaitait pour préparer sa demande B-0002 et les documents à son soutien;

29. Néanmoins, il demeure des inconnus et imprécisions par rapport à cette demande;

30. Sans faire ici il liste exhaustive de tous ces inconnus et imprécisions dans la preuve actuellement produite par le Distributeur, mentionnons que lors de l'audience du 28 novembre dernier, les témoins du Distributeur mentionnaient avoir besoin d'un « *temps d'arrêt pour prendre une décision éclairée quant à l'avenir* [du] *solde* » (A-0010, p. 24, lignes 13 à 25[1]). Les témoins n'ont jamais dit qu'il n'existait aucune possibilité d'alimenter ce bloc de quelque façon que ce soit et la preuve n'est pas à cet effet non plus;

31. Tant dans les témoignages que dans la documentation écrite, la preuve est incomplète quant aux effets d'allouer (en tout ou en partie) le solde du bloc dédié;

    Voir A-0010, p. 121 à 128 : Les témoins n'identifient que des conséquences « possibles », tout en reconnaissant que dans la réalité il est possible de faire des achats de court terme de plus de 3 TWh par année;

32. Conséquemment, nous soumettons avec égards que l'intérêt public commande que le Distributeur bonifie sa preuve à cet égard et que les intervenants aient plus amplement l'opportunité de faire valoir leurs points de vue et leurs éléments de preuve avant que la Régie ne se prononce sur la durée « interlocutoire » de la demande du Distributeur;

33. À cet égard, même si le RNCREQ se positionne actuellement en faveur d'une suspension du solde du bloc dédié, il y a des implications liées à cette suspension qu'il aimerait approfondir et sa position pourrait ultimement s'avérer plus nuancée. Toutefois, les circonstances actuelles et le court délai dans lequel la présente demande doit être entendue ne permettent pas cet exercice;

34. Conséquemment, le RNCREQ réitère que la Régie devrait effectivement suspendre l'allocation du solde du bloc dédié d'environ 270 MW, mais n'ayant pour l'instant

[1] Voir également, entres autres : A-0010 p. 31, lignes 21 à 25; p. 46, lignes 9 à 13; p. 67, lignes 3 à 10; p. 77, lignes 15 à 20; p. 92, lignes 1 à 5;

qu'un dossier incomplet constitué seulement de la preuve en chef et des arguments du Distributeur, elle devrait faire preuve de prudence et n'accorder la suspension demandée que pour un court délai, quitte à renouveler le tout par la suite si nécessaire;

UNE PHASE DISTINCTE POUR LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE

35. Le dossier et la preuve au soutien de la Demande de suspension de l'allocation du solde du bloc dédié étant incomplet (notamment en raison de l'absence de DDR et le fait que les intervenants n'ont pas eu l'occasion de faire valoir de façon appropriée leurs arguments et éléments de preuve), le RNCREQ recommande que la Régie crée une seconde phase afin de mieux analyser le tout;

36. Cette seconde phase pourra alors ainsi évoluer en parallèle avec le Plan d'approvisionnement, mais en séparant les deux, cela aura l'avantage de mieux baliser les interventions des intervenants en fonction de leurs intérêts;

37. En effet, ce ne sont pas tous les intervenants du Plan d'approvisionnement qui ont un intérêt sur la question de l'allocation du solde du bloc dédié pour les clients CB et ce ne sont pas non plus toutes les parties intéressées au bloc dédié qui ont un intérêt à se pencher sur l'ensemble du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur;

38. Dans la mesure où la Régie adopte l'approche recommandée ci-avant de traiter l'ordonnance de sauvegarde du Distributeur en deux temps (ordonnance « provisoire » et ordonnance « interlocutoire »), le RNCREQ recommande donc que la Régie isole la question de la suspension du solde du bloc dédié et crée une phase 2 pour se pencher sur cette suspension interlocutoire;

39. Le RNCREQ soumet d'ailleurs qu'une telle façon de faire permettra une saine gestion des deux enjeux (« suspension de l'allocation du solde du bloc dédié » et « analyse globale du Plan d'approvisionnement 2023-2032 »), notamment en permettant que les DDR et la preuve à être soumise par les intervenants soient plus ciblée en fonction de l'enjeu sur lequel ils portent;

40. D'autre part, on peut envisager que l'avancement du dossier « suspension interlocutoire de l'allocation du solde du bloc » progressera plus rapidement que l'avancement du dossier général du « Plan d'approvisionnement ». Ainsi, en séparant les deux cela permettra aussi que la progression du dossier général du

« Plan d'approvisionnement » ne retardera pas la progression du dossier concernant la « suspension interlocutoire de l'allocation du solde du bloc »;

41. Le RNCREQ soumet de plus qu'il n'y a aucun préjudice pour qui que ce soit à séparer ces deux enjeux en deux phases distinctes;

42. Enfin, le RNCREQ recommande la création d'une phase distincte, mais il s'en remet à la discrétion de la Régie si celle-ci était d'avis qu'il serait plus opportun de traiter de la suspension de l'allocation du solde du bloc dédié dans un autre dossier complètement;

L'ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DU « CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE »

43. Comme dernier point d'intervention sur la question d'une suspension provisoire de l'allocation du solde du bloc dédié d'environ 270 MW, le RNCREQ tient à souligner que selon les documents produits en preuve et contrairement à ce qu'affirme le Distributeur dans sa demande, le contexte énergétique actuel n'est pas significativement différent de celui qui prévalait au 9 avril 2021, soit le jour où le Distributeur a déposé sa preuve dans le dossier R-4045-2018 phase 3 en indiquant alors que malgré « *le bilan d'énergie* […] *très serré à partir de 2025,* […] *il serait néanmoins en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc réservé* […] » (B-0002, para. 25);

44. Tel que plus amplement démontré ci-après, la situation « urgente » dans laquelle le Distributeur prétend se retrouver était prévisible bien avant le 9 avril 2021;

45. Tout d'abord, le RNCREQ rappelle que dès le mois de juin 2018, donc au tout début du dossier R-4045-2018, il s'interrogeait sur la taille du bloc dédié et la raisonnabilité de la prémisse du Distributeur à l'effet qu'une interruption de service de 300 heures par année serait suffisante pour éviter des coûts additionnels en puissance;

Voir : R-4045-2018, C-RNCREQ-0009, point 6) aux pages 8-9

46. Ensuite, le RNCREQ reprenait cet enjeu lors de l'étape 3 de cette phase 1 du dossier R-4045-2018. En l'absence d'informations adéquates du Distributeur dans sa preuve à l'égard des incidences du bloc dédié sur les achats de court terme, le RNCREQ se livrait à l'exercice d'estimer ces coûts d'achats de court terme dans les années à venir (R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, Section 3.2, aux pages 7 et

suivantes) et leurs applications selon différents scénarios concernant le tarif CB (R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, Section 3.3, aux pages 9 et suivantes);

47. Au terme de l'exercice, le RNCREQ en venait à constater que « *même avec l'effacement, les coûts d'approvisionnement additionnels attribuables à la consommation au tarif CB demeurent importants* […] »;

Voir: R-4045-2018, C-RNCREQ-0053, p. 18

48. Bien plus encore, le 15 avril 2021, lors du dépôt de sa Liste de sujets en phase 3 du dossier R-4045-2018 (R-4045-2018, C-RNCREQ-0080), le RNCREQ annonçait comme son premier sujet d'intervention « *La taille du bloc dédiée et les coûts qui en découlent* »;

49. Le Distributeur arguait en commentaires à cet égard que « *le traitement de ces enjeux* [taille du bloc, impacts sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, etc.] *ne sera pas utile à la Régie dans sa prise de décision, eu égard aux sujets de la présente phase* »;

Voir : R-4045-2018, B-0291, p. 3

50. De tels commentaires ont apparemment menés la Régie à exclure ces sujets de la phase 3 du dossier R-4045-2018, quoique ces sujets s'avèrent pourtant hautement pertinents en rétrospective aujourd'hui;

51. Cela dit, malgré les limites procédurales de la phase 3, le RNCREQ était déjà à même d'anticiper la situation dénoncée par le Distributeur aujourd'hui et indiquait dans sa preuve de juin 2021 que : « *Il est donc probable qu'une partie croissante de l'énergie consommée par le Bloc dédié ne viendra pas de l'ÉPI, mais de nouveaux achats de court et même de long terme* […] », ajoutant aussi que « *dans le contexte actuel, il devient inévitable que la charge au tarif CB, si elle n'est pas limitée dans le temps, mènera à l'acquisition de volumes additionnels d'approvisionnements en énergie à long terme, et ce, malgré l'effacement obligatoire selon le tarif CB* »;

Voir : R-4045-2018, C-RNCREQ-0091, p.9 et 16

52. Soulignons ici qu'à cette époque le Distributeur plaidait vigoureusement à la Régie que ce volet de l'intervention du RNCREQ n'avait aucune pertinence et la Régie a par la suite réduit la demande de remboursement de frais du RNCREQ de 15 009,73 $ (27,3%) en conséquence;

Voir : R-4045-2018, A-0243, p. 21

53. Bref, quoique le RNCREQ soumette respectueusement que la demande de suspension du solde du bloc dédié devrait être accueillie, il ne peut s'empêcher de souligner que l'impact de ce solde dédié était prévisible depuis longtemps et il déplore que le Distributeur ait fait preuve d'aveuglement à cet égard depuis maintenant plus de quatre ans;

54. En conséquence de ce qui précède, le RNCREQ recommande respectueusement à la Régie d'accueillir les conclusions qui suivent;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR provisoirement la demande d'ordonnance de sauvegarde de la demanderesse, mais pour une durée n'allant pas au-delà du 27 janvier 2023, quitte à renouveler cette ordonnance à son échéance si nécessaire ;

CRÉER une phase 2 au présent dossier afin de statuer sur le volet « interlocutoire » de la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur ;

PERMETTRE aux intervenants de déposer une Demande de remboursement de frais « intérimaire » dans le présent dossier, laquelle ne viserait que cette question d'ordonnance de sauvegarde;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 5 décembre 2022

Me Jocelyn Ouellette
Procureurs du demandeur RNCREQ
6217, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8
Tél. : (514) 436-0759
Fax : (450) 823-2326
jouellette@gmail.com
Notre dossier : 21-0244-0020